



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°05

| | |
|---------------------|--|
| Réunion du : | 05 novembre 2024 |
| Présidence : | Christophe LEFEUVRE |
| Présents : | Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD |
| Assistent : | Xavier LACRAZ – Loanne DABURON - Lucie GUILLARD – Willy LACOSTE |

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers divers

Décision de la CFSEEF du 22.10.2024 – Demande de dérogation du club A. NANTAISE FUTSAL pour MOUSTAPHA Mickaël : Dérogation accordée jusqu'à la fin de la saison 2024-2025.

3. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

Dossier DIAKITE Olivier Toumani (170008091) – A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES (521131) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 3 pour la saison 2024/2025.

La Commission rappelle que, en application de l'article 6 du Statut des Educateurs, « *Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales. [...] Seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir une licence technique.* ».

Considérant que l'éducateur DIAKITE Olivier Toumani est titulaire d'un BEES2, diplôme dont la formation professionnelle continue est organisée par la FFF et non par les Ligues régionales.

Considérant que DIAKITE Olivier Toumani n'a pas effectué son recyclage au niveau fédéral conformément à l'article susmentionné et ne peut être titulaire d'une licence technique.

La Commission rappelle également que, en application de l'article 12 dudit Statut, le niveau d'encadrement exigé en Régional 3 est le BMF ou le DF Coach Seniors.

La Commission constate que, à ce jour, un éducateur titulaire du niveau de diplôme requis a été désigné par le club pour encadrer l'équipe Régional 3 (*DELPLANQUE Carl - titulaire d'un BE1*).

Par conséquent, la Commission n'ayant pas la compétence pour statuer sur cette demande, invite le club à se rapprocher du service éducateur de la FFF afin d'obtenir une dérogation.

Toutefois, la Commission invite DELPLANQUE Carl à se rapprocher du service formation afin de demander une équivalence BEF.

4. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Défaut de désignation :

Régional 1 Futsal Féminin :

La Commission constate que M. ONILLON Julien, n°1122468481, du club NANTES METROPOLE FUTSAL (582328) a été désigné par le club pour encadrer les deux équipes de Régional 1 Futsal Féminin.

La Commission rappelle qu'un éducateur doit être désigné pour chacune des équipes et que le niveau d'encadrement demandé pour le Régional 1 Futsal Féminin est le Module Futsal perfectionnement/entraînement Ou CFI Futsal U18/Seniors (ou en cours).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine pour l'équipe Nantes Métropole Futsal 2. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

Courriel de VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT (501948) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 2 pour les rencontres du 10 novembre et 16 novembre. Pour ces rencontres, le club a désigné Monsieur FRESNAIS Mickaël, n°430660037, titulaire du BEF.

La Commission prend note de l'absence de M. ALIMA Kevin et considère que son absence est excusée.

Courriel de U.S. BEAUFORT EN VALLEE (502249) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 3 pour les rencontres du 03 novembre et 10 novembre. Pour ces rencontres, le club a désigné Monsieur JUBAULT Ludovic, n°430694334, titulaire du CFF3.

La Commission prend note de l'absence de M. MERCIER Gregory et considère que son absence est excusée.

Courriel de SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 1 pour la rencontre du 10 novembre. Pour cette rencontre, le club a désigné Monsieur DUTERTRE Geoffrey, n°1620684581, titulaire du BEF.

La Commission prend note de l'absence de M. MOKDAD Abdelali et considère que son absence est excusée.

5. Contrôle des bancs de touche

Match n°28593610 : Le Mans Fc 1/ Trelaze Sporting 1 – Régional 1 Futsal du 12.10.2024

Match n°28593613 : Trelaze Sporting 1 / Nantes Etoile Futsal 1 – Régional 1 Futsal du 18.10.2024

Match n°28593619 : Ile D Elle Chaillé V 1 / Trelaze Sporting 1 – Régional 1 Futsal du 02.11.2024

La Commission rappelle :

- Avoir demandé au club SPORTING TRELAZE, dans son PV n°03 du 24.09.2024, de désigner un éducateur titulaire du diplôme requis.
- Que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Certificat Futsal Base ou le CFI Futsal certifié (ou en cours)

La Commission constate que le club n'a pas répondu à sa demande.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle également que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 50 € au club SPORTING TRELAZE pour le match du 12.10.2024.**
- **Une amende de 50 € au club SPORTING TRELAZE pour le match du 18.10.2024.**
- **Une amende de 50 € au club SPORTING TRELAZE pour le match du 02.11.2024.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°28590045 : Le Mans Fc 2 / Les Herbiers Vf 1 – Régional U18 F du 12.10.2024

La Commission constate, sur la journée du 12.10.2024, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club LES HERBIERS VF.

Considérant que :

- Par courriel du 15.10.2024, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club LES HERBIERS VF n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur ROY David lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 20 € au club LES HERBIERS VF pour le match du 12.10.2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

6. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

